

E 2001 (A), Archiv-Nr. 479

Die schweizerische Delegation an der zweiten Haager Friedenskonferenz an den Bundespräsidenten und Vorsteher des Politischen Departementes, E. Müller

S Nr. 492

Scheveningen, 6. Oktober 1907

I. Kommission.

Schiedsgerichte

Gestern hielt die I. Kommission zwei Plenarsitzungen ab und erledigte in diesen die Generaldebatte über die obligatorischen Schiedsgerichte. Es sprachen für die Statuierung einer allgemeinen Verpflichtung zur schiedsrichterlichen Entscheidung in der Convention und insbesondere für die Einführung eines Obligatoriums ohne Reserven für gewisse Materien folgende Delegationen: Portugal (zwei Mal), Argentinien, Frankreich (Renault und Bourgeois), Vereinigte Staaten, Serbien, Grossbritannien, Persien, Russland, Dänemark und Japan, letzteres allerdings sehr reserviert. Dagegen sprachen Rumänien, Deutschland, Belgien, Griechenland und Österreich. China ist grundsätzlich für einen Weltschiedsvertrag, protestiert aber gegen die Vorlage, weil sie die Exterritorialitätsverträge ausschliesst (Art. 16¹).

Unsere Delegation, in Gemässheit Ihrer Instruktionen, erklärte keine bedingungslose Schiedsgerichtsbarkeit annehmen zu können, sie wiederholte aber, dass sie einem Vermittlungsstandpunkt geneigt sei, wonach die Majorität in den Stand gesetzt werden soll ihren Wunsch zu verwirklichen, ohne dabei die Staaten, die keine bedingungslose Schiedsgerichtsbarkeit annehmen, zu irgendetwas zu verpflichten. Der Text unserer Deklaration ist diesem Berichte beigelegt¹.

Die beiden wichtigsten und sachlichsten Reden pro und contra waren diejenigen von Marschall und Renault. Ersterer stellte sich auf den Standpunkt, dass heute die Entscheidung zu treffen sei, ob das Schiedsgerichtswesen durch das erprobte, noch erheblich zu verbessernde System der particulären Vertragschliessung oder aber durch einen Weltschiedsvertrag zu fördern sei. Deutschland gebe dem ersteren den Vorzug. Renault suchte die gegen den Weltschiedsgerichtsvertrag erhobenen juristischen Gründe zu entkräften, wobei hauptsäch-

1. *Annex.*

lich zwei Gedanken vorherrschten: einmal sind die wegen der Wirkung auf die innern staatlichen Verhältnisse (Kollision mit der legislativen und rechtsprechenden Gewalt) erhobenen Einwände in gleicherweise für die schon bestehenden Schiedsgerichtsverträge zutreffend u. sodann würde der Weltschiedsgerichtsvertrag, der fast ausschliesslich auf die Auslegung von Staatsverträgen anwendbar sein würde, deshalb keine Geltung gegenüber ganz beliebigen Staaten haben, weil er sich nur auf solche bezöge, denen man bereits durch den Abschluss von Verträgen ein gewisses Zutrauen entgegengebracht hat.

Nach Abschluss der Generaldebatte wurde mit der Abstimmung begonnen, wobei Artikel 37 (identisch mit Art. 15 und 18 der alten Convention) und Art. 38 (identisch mit dem alten Art. 16 unter Zusatz eines vom «Comité d'examen» am 6. August angenommenen österreichischen Amendements) ohne weiteres votiert [wurden].

Die Artikel 16a und b der Vorlage des Comité d'examen, welche die allgemeine Schiedsgerichtsbarkeit unter der bekannten allgemeinen Klausel aussprechen, wurden mit 30 Stimmen gegen sechs Nein, bei vier Enthaltungen und fünf Absenzen angenommen. Mit Nein stimmten Deutschland, Österreich-Ungarn, Griechenland, Rumänien, China und die Türkei.

ANNEX

Erklärung des schweizerischen Delegierten M. Huber in der 5. Sitzung der ersten Kommission vom 5. Oktober 1907

Avant que les propositions du Comité d'examen concernant l'arbitrage obligatoire soient mises aux voix, la Délégation de Suisse désire expliquer pourquoi elle ne saurait accepter le projet qui en première ligne est soumis à la Commission comme ayant été voté par la majorité des délégations représentées au Comité d'examen.

Nous avons déjà rappelé combien la Suisse avait toujours été sympathique à la propagation de l'institution de l'arbitrage. Cependant, le Conseil fédéral estime que les réserves de l'indépendance, de l'honneur et des intérêts vitaux sont essentielles et indispensables et cela parce qu'il est impossible, à l'heure actuelle, de se rendre compte de la portée d'un traité d'arbitrage mondial inconditionnel. La Délégation de Suisse n'est donc pas en mesure d'accepter aucune proposition qui stipulerait une obligation d'arbitrage sans réserves.

Mais ce n'est pas dire que, tout en attachant le plus grand prix à la conclusion de traités particuliers, dans le sens si éloquemment développé par S. Exc. le Premier Délégué d'Allemagne, la Délégation de Suisse s'oppose à ce que le principe de l'arbitrage inconditionnel soit introduit dans la Convention. Au contraire, c'est afin qu'il soit possible à celles parmi les Puissances signataires désireuses de créer entr'Elles et dans le cadre d'un accord mondial, des liens d'arbitrage obligatoire, que la Délégation de Suisse a présenté, dans un esprit de conciliation et de transaction, une proposition dont le but principal est de permettre à chaque Puissance d'offrir ou d'accepter l'arbitrage sans réserves au moment et dans la mesure qui lui paraîtraient convenables. Grâce au système de notifications tel que le prévoit notre proposition, le lien juridique est créé automatiquement aussitôt et pour autant que ces notifications portent sur des matières identiques. De cette manière la conclusion de traités d'arbitrage ne serait pas seulement singulièrement simplifiée et facilitée, mais l'obligation d'arbitrage pourrait prendre corps dans l'étendue la plus diverse et aux degrés les plus variés. Il en est tout autrement d'un traité d'arbitrage mondial qui, précisément parce qu'il doit comprendre tous les Etats et tenir compte de la divergence de leurs intérêts et de leurs besoins, ne peut nécessairement comprendre qu'un nombre très restreint de matières.

La pensée qui est à la base de la proposition suisse a été reconnue juste et utile puisqu'elle a été

adoptée dans des projets présentés ultérieurement et notamment dans celui dont nous sommes actuellement saisis. A ce point de vue et bien que notre proposition ait été rejetée par dix voix contre cinq, son idée fondamentale a rallié en fait l'unanimité des suffrages du Comité sauf une abstention.

Quant au projet de résolution austro-hongrois, il a réuni sur lui huit voix contre cinq et quatre abstentions, quoiqu'il se rapproche beaucoup moins de la proposition de la majorité que le fait la proposition suisse, notamment parce qu'il ne prévoit pas la création d'un lien juridique immédiat sur la base des communications à faire dans un certain délai.

Enfin, en ce qui concerne le protocole mentionné à l'article 16 du projet de la majorité, il est à remarquer que, comparé au système préconisé par la proposition suisse, il présente le désavantage de limiter la liberté d'offres d'arbitrage, en demandant une entente préalable entre au moins deux Puissances. De plus, le tableau annexé au protocole obscurcit le fait que ce sont les déclarations d'Etat à Etat qui font naître le lien juridique, et non pas les inscriptions dans un tableau qui n'est qu'un registre des notifications.

Néanmoins et bien que la Délégation de Suisse se soit réservé la faculté de reprendre sa proposition en Commission et qu'elle serait disposée à en éliminer la liste pour lui assurer l'unanimité des suffrages, si cette liste devait éveiller des appréhensions, elle accepterait le protocole dont il s'agit, si c'est sur cette base de conciliation qu'une entente générale pouvait se faire.